



Service Juridique
Et Assemblée

DECISION N° 2022/290

MOBILIERS URBAINS PUBLICITAIRES CONCESSION DE SERVICE

SERVICE EMETTEUR : Commande publique **ARRETE PREFECTURE**

09 DEC. 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la Commande Publique, notamment en application des articles L.1121-1, L.1121-3, L.3126-1, R. 3126-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2022/095 en date du 7 juin 2022, actant le principe de la concession de service pour le renouvellement du mobilier urbain publicitaire et non publicitaire implanté sur le domaine public des communes de Creissels et de Millau qui se sont regroupées dans un souci de mettre en place un réseau cohérent de mobiliers urbains composés d'abris voyageurs, de poteaux d'arrêt pour le réseau de transport public urbain MiO et de mobiliers d'information et de communication, permettant de conforter l'action d'information de leurs administrés tout en préservant la qualité de l'environnement urbain et fixant le montant des redevances d'occupation du domaine public par catégorie de mobiliers ;

Vu la convention constitutive du groupement d'autorités concédantes du 9 juin 2022 passée entre la Commune de Millau et la Commune de Creissels précisant les règles de fonctionnement du groupement ;

Considérant que la consultation, enregistrée sous le n°A22/11, a pour objet de confier à une entreprise privée, ayant une compétence avérée dans le domaine, le droit d'implanter le mobilier urbain correspondant aux besoins du groupement en matière d'information, d'abris-voyageurs, de poteaux d'arrêt destinés à l'information sur les lignes et horaires des bus du réseau urbain MiO. En contrepartie, la société sera autorisée à exploiter certaines faces d'affichage à des fins commerciales et publicitaires ;

Considérant que quatorze (14) retraits électroniques ont été effectués suite à l'avis d'appel public à la concurrence du 15 juin 2022 publié au BOAMP, au JOUE, sur le profil d'acheteur AWS de la ville de Millau et sur son site internet ;

Considérant qu'à la date limite de réception des offres fixée le 29 juillet 2022, deux (2) plis ont été réceptionnés ;

Considérant que le 8 septembre 2022, la Commission concession de service, après analyse des candidatures et des offres, a proposé d'engager des négociations avec les deux candidats ayant soumissionné : LA SARL PHILIPPE VEDIAUD PUBLICITE (95270 CHAUMONTEL) et la SAS GIROD MEDIAS (39400 MORBIER) ;

Considérant la clôture des négociations en date du 10 octobre 2022 et la remise des offres finales le 7 novembre 2022 ;

Considérant que le Comité Technique du 28 novembre 2022, composé des membres ayant participé aux négociations, a émis un avis favorable pour retenir, après analyse, l'offre de la SARL PHILIPPE VEDIAUD PUBLICITE (95270 CHAUMONTEL) N°SIRET : 751 065 715 00011, offre présentant le meilleur avantage économique global au regard des critères de jugement fixés au règlement de la consultation ;

DECIDE

Article 1 : De signer et d'exécuter le contrat et avenant(s) relatifs à la « CONCESSION DE SERVICE - MOBILIERS URBAINS PUBLICITAIRES » attribué à la SARL PHILIPPE VEDIAUD PUBLICITE – 9 RUE DE PARIS – 95270 CHAUMONTEL.

Article 2 : La durée du contrat de concession commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 12 ans. La mise en place du nouveau mobilier urbain débutera quant à elle à compter du 15 février jusqu'au 15 mars 2023, date prévisionnelle de réception et de pose du nouveau mobilier, concomitante au retrait des anciens dispositifs par le titulaire du contrat en cours.

Article 3 : Le concessionnaire tirera l'intégralité de sa rémunération de l'exploitation des mobiliers urbains dans les conditions prévues au contrat et s'acquittera annuellement des redevances d'occupation du domaine public par catégorie de mobiliers.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des" actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la SARL PHILIPPE VEDIAUD PUBLICITE.

Fait à Millau, le 2 décembre 2022

Par délégation du Conseil Municipal

La Maire de Millau
Conseillère de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL

